

Republic of Liberia,

To all whom these Presents shall come Greeting!

Know Ye, That I, Daniel Bashist Warner, President of the Republic of Liberia, ^{reposing special confidence in the Ability, Integrity and Fidelity} of Léopold Carrance Consul General of Liberia, at Bordeaux, to discharge truly and faithfully the duties of Special Commissioner to represent the Republic of Liberia at the International Exhibition of 1867, to be held in Paris, have ordained, constituted and appointed him, the said Léopold Carrance, Special Commissioner, giving him all full powers which may be necessary for the purposes aforesaid.

In testimony whereof, I have hereunto set my hand and caused the Seal of the Republic to be affixed this tenth day of January, in the year of Our Lord One thousand eight hundred and Sixty Seven, and of the Republic the Twentieth.

D. B. Warner

By the President,
H. W. Johnson,
Secretary of State.



Daniel Bashuel Warner,
President of the Republic of Liberia,
To Léopold Carnance, Greeting!

Reposing special trust and confidence in your Integrity, Prudence and Ability I do appoint you, the said Léopold Carnance, Consul General of the Republic of Liberia at Bordeaux, authorizing you hereby to do and perform all such matters and things as to the said Office do appertain, or as may be duly given to you in charge hereafter, and the said Office to hold, and exercise during the pleasure of the President of Liberia for the time being.

In testimony whereof I have caused the Seal of the Republic of Liberia to be hereunto affixed.

Given under my hand at the City of Monrovia
the tenth day of January in the year of Our Lord,
One thousand eight hundred and Sixty Six, and
of the Republic the Twentieth.

D. B. Warner

By the President
J. H. M. Johnson
Secretary of State.

Handwritten text, possibly a signature or address, located in the upper left quadrant of the left page. The text is written in dark ink and appears to be a name followed by a title or address.



Exequatur.

L'Empereur, ayant vu et examiné
la Commission en date du 31 Mai 1865,
par laquelle S. E. le Président de la République de Libéria
a nommé *M. Léopold Carrance*
Consul de Libéria à Bordeaux
département de la Gironde, et voulant traiter
favorablement *M. L. Carrance*, lui a accordé
l'autorisation d'exercer les fonctions qui lui sont confiées,
et Ordonne à toutes les autorités administratives et judiciaires
de le reconnaître en sa qualité de Consul
afin qu'il puisse exercer librement les fonctions qui y sont
attachées, sous la réserve, néanmoins, de ne pouvoir opposer
aucun privilège dans le cas où il serait poursuivi pour des
engagements personnellement contractés par lui; et comme
M. L. Carrance est sujet français, Sa Majesté, en
le laissant vaquer sans empêchement aux fonctions et affaires
qui regardent le dit emploi de Consul pour la
navigation des gens de mer et marchands Libériens. Entend
lui interdire tout acte de juridiction, et déclare qu'il ne
pourra se soustraire en quoi que ce puisse être, dans sa personne,
ni dans ses biens, aux obligations imposées par les lois françaises.
Enjoint aux dites autorités de tenir la main à l'exécution
de la présente autorisation qu'elles feront enregistrer partout
où besoin sera.

Fait à Compiègne, le 18 Novembre 1865.

Napoléon



Par l'Empereur,

Le Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Étrangères.

Drouyn de Lhuys



Exequatur.

L'Empereur, ayant vu et examiné
la Commission en date du 10 Janvier 1867,
par laquelle S. E. le Président de la République de Libéria
a nommé M. Léopold Carrance
Consul général de Libéria à Bordeaux
département de la Gironde; et voulant traiter
favorablement M. L. Carrance, lui a accordé
l'autorisation d'exercer les fonctions qui lui sont confiées,
et Ordonne à toutes les autorités administratives et judiciaires
de le reconnaître en sa qualité de Consul général,
afin qu'il puisse exercer librement les fonctions qui y sont
attachées, sous la réserve, néanmoins, de ne pouvoir opposer
aucun privilège dans le cas où il serait poursuivi pour des
engagements personnellement contractés par lui; et comme
M. Carrance est sujet français, Sa Majesté, en
le laissant vaquer sans empêchement aux fonctions et affaires
qui regardent le dit emploi de Consul général, pour la
navigation des gens de mer et marchands Libériens,
entend lui interdire tout acte de juridiction, et déclare qu'il ne
pourra se soustraire en quoi que ce puisse être, dans sa personne,
ni dans ses biens, aux obligations imposées par les lois françaises.
Enjoint aux dites autorités de tenir la main à l'exécution
de la présente autorisation qu'elles feront enregistrer partout
où besoin sera.

Fait à Paris, le 16 Février 1867.



L. L. L.

Par l'Empereur,

Le Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Étrangères.

Moutier



Know all men, by these presents That I, Yede Gidda King of Kribbo
Tribe and the Chief men of said Tribe whose names are undersigned
Do, for ourselves and Successors in office forever Grant, Deed and Convey
to the Liberian Government the following tract of land - Bounded
as follows: - That is to say On the East by the Barreke Territory on the
South by Cape Palmas, On the West by the Rock Town and Fish Town
lands and on the North by the Burobo lands; We the King & Chiefs
of the Tribe aforesaid do Grant a deed in fee simple, handing
over to the Liberian Government as aforesaid - all the Territory or lands
belonging to the Kribbo Tribes; including all the lands, creeks, Waters and
Mines to the aforesaid Republic forever and at the same time Covenan-
ting, promising and agreeing on behalf of ourselves and Successors
in office forever that the aforesaid lands, creeks, Waters and mines belong-
ing to the Kribbo Tribes and now ceded to the Republic of Liberia shall
never be alienated, sold or Transferred to any person or persons nor
to any other Nation or Government Whomsoever. In Witness whereof we
do affix our names Officially this thirteenth day of August A.D. Eighteen
hundred and Seventy four (1874) Signed - Yede Gidda King of Kribbo
Witness; John Marshall,

Richard Watkins, C. H. Harmon,

Tonise ^{his} Gade

Kaba ^{cross} & Wedda

Yeada ^{cross} & Gidea ^{cross}

Yede ^{his} Gidda King of Kribbo

Dibbe ^{his} Do

Duch ^{cross} & Gada ^{cross} Chief Guirnos son

Boleo ^{cross} & Dosa

Wauh ^{his} & Tie High Priest ^{mark}

Good
Fretto
Shile
Coated
to
Librarian
Government
August
14/74

Le Président de la République Française,
 ayant vu et examiné la Commission en date
 du 29 novembre 1879 par laquelle
 S. Exc. le Président de la République de Liberia
 a nommé M. Léopold Carrance
 Consul Général de cette République à Paris
 département de la Seine et voulant traiter
 favorablement M. L. Carrance lui accorde
 l'autorisation d'exercer les fonctions qui lui sont confiées,
 et Ordonne à toutes les autorités administratives et judiciaires
 de le reconnaître en sa qualité de Consul Général
 afin qu'il puisse exercer librement lesdites fonctions, sous la
 réserve, néanmoins, de ne pouvoir opposer aucun privilège dans
 le cas où il serait poursuivi pour des engagements personnel-
 lement contractés par lui; et comme M. L. Carrance
 est citoyen français, le Président de la République, en le
 laissant vaquer sans empêchement aux fonctions et affaires
 qui regardent ledit emploi de Consul Général, pour la
 navigation des gens de mer et marchands de Liberia
 entend lui interdire tout acte de juridiction, et déclare qu'il ne
 pourra se soustraire en quoi que ce puisse être, dans sa personne,
 ni dans ses biens, aux obligations imposées par les lois françaises.
 Enjoint auxdites autorités de tenir la main à l'exécution de la
 présente autorisation, qu'elles feront enregistrer partout où besoin
 sera.

Fait à Paris, le 5 Avril 1880.

Julien Grévy



Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Président du Conseil,

Lucy Kuyper

John Quincy